Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure à M. Jacques LAPEYRE
de démolir un mur construit en berge
du ruisseau d'Auriech à Argein

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service police de l'eau et milieux aquatiques

PHILIPPE CALMETTE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1, R214-1 et suivants, L171-7 et L171-8 ;

VU les travaux réalisés sans autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2016/050 du 16 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à monsieur Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques ;

VU le courrier du 11 juin 2015 demandant à monsieur Jacques LAPEYRE de démolir le mur construit en berge du ruisseau d'Auriech au niveau des parcelles n° A1495 et 1497 et de des-obstruer le lit ;

VU le procès verbal de visite administrative du 24 mai 2016 ;

VU la mise en demeure de déposer une demande de régularisation ou de démolir le mur du 30 juin 2016 ;

VU le rejet de la demande de régularisation du 11 octobre 2016 ;

VU l'absence de réponse sur le projet de mise en demeure transmis le 02 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en dates des 29 novembre et 27 décembre 2016, monsieur Jacques LAPEYRE n'a pas démoli le mur construit en berge du ruisseau d'Auriech et n'a pas enlevé le bloc béton obstruant son lit.

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Monsieur Jacques LAPEYRE est mis en demeure de démolir le mur construit sur les parcelles A1495 et A1497, en berge du ruisseau, en rétablissant l'écoulement antérieur du ruisseau et de retirer le bloc béton du lit.

<u>Article 2</u> - Délais de réalisation

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 mois. Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u> - Délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

<u>Article 4</u> - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jacques LAPEYRE et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
le chef du service environnement-risques

signé

Jacques BUTEL